

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----  
*Un Peuple-Un But-Une Foi*

**Décret n° 2017-1394  
portant convocation de l'Assemblée  
nationale en session extraordinaire**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution, notamment en son article 63,

**DECRETE :**

**Article premier.-** L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire, le mercredi 05 juillet 2017 à 10 heures.

**Article 2.-** L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

- my*  
7
- projet de loi portant modification de l'article L.78 de la loi n° 2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral.

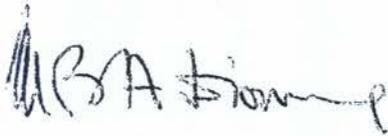
**MINISTERE DES FORCES ARMEES**

1. projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions de la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant Code des pensions militaires d'invalidité, modifiée ;
2. projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 48 de la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des pensions civiles et militaires de Retraite.

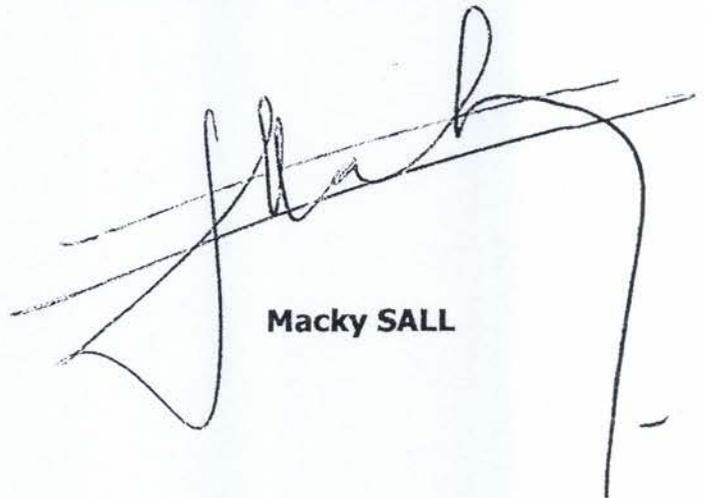
**Article 3.-** La session extraordinaire de l'Assemblée nationale sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 30 juin 2017

Par le Président de la République  
Le Premier Ministre



**Mahammed Boun Abdallah DIONNE**



**Macky SALL**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Après le dépôt des candidatures pour les élections législatives du 30 juillet 2017, Quarante Sept (47) listes ont été déclarées recevables. Ce qui conduit subséquemment à l'impression d'un nombre égal de bulletins de vote différents (un bulletin pour chaque liste).

Cette inflation constatée au niveau des candidatures validées pose le problème de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article L.78 qui stipule : « ... ***l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins mis à sa disposition*** ».

Les difficultés auxquelles une application stricte de cette disposition conduira sont donc réelles et impacteront négativement le déroulement du scrutin avec à coup sûr lenteurs dans le vote, engorgement des bureaux de vote, prorogations de l'heure de clôture du vote, découragement de l'électeur, etc.

Face à ces inconvénients prévisibles, la Commission Electorale Nationale Autonome, tenant compte de la centralité de l'électeur dans le processus électoral a jugé opportun d'ouvrir des concertations entre les acteurs (mandataires des listes de candidats, administration électorale) pour trouver les voies et moyens d'anticiper sur ces contraintes lourdes de conséquences.

Ces concertations ont été tenues le 30 juin 2017. Les discussions ont porté sur la proposition de la CENA qui consistait à permettre à l'électeur de prendre un minimum de cinq (5) bulletins au lieu de l'ensemble. Celle-ci a reçu une adhésion large des acteurs avec deux tiers de voies favorables.

Cette modification préconisée, visant à faciliter le choix à l'électeur cadre bien avec le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui stipule en son article 2, alinéa 1 : « ***aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques*** ».

Cette large majorité ayant été obtenue, le Gouvernement a jugé opportun de modifier l'article L.78 du Code électoral dans l'intérêt de l'électeur et pour une bonne fluidité du vote lors de ce scrutin législatif et pour les scrutins à venir.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

**REPUBLIQUE DU SENEGAL**

-----  
**ASSEMBLEE NATIONALE**

-----  
**XII<sup>ÈME</sup> LEGISLATURE**

**PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE  
L'ANNÉE 2017**

**RAPPORT**

**FAIT AU NOM DE**

**LA COMMISSION DES LOIS, DE LA DÉCENTRALISATION,  
DU TRAVAIL ET DES DROITS HUMAINS**

**SUR**

**LE PROJET DE LOI N°22/2017 PORTANT MODIFICATION  
DE L'ARTICLE L.78 DE LA LOI N°2017-12 DU 18  
JANVIER 2017 PORTANT CODE ÉLECTORAL**

**PAR**

**M. MAMADOU MOUSTAPHA NDIAYE**

**RAPPORTEUR**

**Monsieur le Président,**

**Messieurs les Ministres,**

**Chers Collègues,**

La Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains s'est réunie le mercredi 05 juillet 2017, sous la présidence de Monsieur Samba Demba NDIAYE, Président de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi n°22/2017 portant modification de l'article L.78 de la loi n°2017-12 du 18 janvier 2017 portant Code électoral.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Abdoulaye Daouda DIALLO, Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique et Monsieur Mansour SY, Ministre du Travail, de l'Emploi, des Organisations professionnelles et des Relations avec les Institutions, entourés de leurs collaborateurs.

Ouvrant la séance, Monsieur le Président, après avoir souhaité la bienvenue à Messieurs les Ministres et à leur délégation, a dit toute sa disponibilité et celle de vos Commissaires à parachever les projets de loi visant au renforcement et à la consolidation de notre démocratie.

Il a ensuite invité Monsieur le Ministre à présenter le projet de loi inscrit à l'ordre du jour.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique s'est réjoui de l'accueil chaleureux de Monsieur le Président de la Commission et de vos Commissaires. Il les a remerciés pour leur soutien et leur sollicitude.

Il a ensuite décliné les grandes lignes du projet de loi modifiant une disposition du Code électoral et qui vise à assurer une bonne fluidité du vote, lors des scrutins électoraux.

Monsieur le Ministre a expliqué que ce projet est initié au lendemain du dépôt des listes de candidature aux prochaines élections législatives.

En effet, il est apparu une inflation au niveau des candidatures validées, susceptible d'entraîner de sérieuses difficultés dans le déroulement des prochaines échéances électorales. A la suite de la validation des quarante-sept (47) listes de candidatures, il est fait obligation d'imprimer un nombre égal de bulletins de vote différents (un bulletin pour chaque liste).

Cette inflation, de l'avis des acteurs politiques, pose le problème de l'applicabilité du paragraphe 2 de l'article L.78 qui dispose que « **...l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition** ».

Les difficultés résultant de l'application stricte de cette disposition impacteront négativement le déroulement du scrutin, notamment par des lenteurs dans le vote, l'engorgement des bureaux de vote, des prorogations de l'heure de clôture du vote, entraînant, à coup sûr, le découragement de l'électeur.

Face à ces inconvénients prévisibles et en tenant compte de la centralité de l'électeur dans le processus électoral, la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a ouvert des concertations entre les acteurs (mandataires des listes de candidats, administration électorale), afin de trouver les voies et moyens d'anticiper sur ces contraintes lourdes de conséquences.

Lors de ces concertations tenues le 30 juin 2017, les discussions ont porté sur la proposition de la CENA qui consiste à autoriser l'électeur à prendre un minimum de cinq (5) bulletins au lieu de l'ensemble. Cette proposition a reçu une adhésion large des acteurs avec deux-tiers de voix favorables.

Cette modification qui vise à faciliter le choix de l'électeur cadre bien avec le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité qui stipule en son article 2 alinéa 1 : « **aucune réforme substantielle de la loi électorale ne doit intervenir dans les six (06) mois précédant les élections sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques** ».

Cette large majorité des acteurs politiques ayant souscrit à la proposition de la CENA, le Gouvernement a jugé opportun de proposer la modification de l'article L.78 du Code électoral dans l'intérêt de l'électeur et pour une bonne fluidité du vote lors de ce scrutin législatif et pour les scrutins à venir.

A la suite de cette introduction, vos Commissaires ont été invités à apporter leurs observations sur ce projet de loi. Un débat riche s'en est suivi avec des argumentaires présentés par des Commissaires favorables à la modification et ceux qui en contestent l'opportunité et la légalité.

Avec toute la sérénité requise, vos Commissaires ont exprimé clairement et longuement leurs positions respectives. Quelles que soient les positions affichées, ils sont conscients des difficultés qui pourraient naître de l'inflation des bulletins de vote. Leur seule divergence réside dans la manière adoptée pour juguler cette incohérence et lui trouver une solution adéquate.

Vos Commissaires, favorables à l'adoption du projet de loi, ont mis en exergue la large majorité dégagée pour la modification du texte de loi, lors des concertations initiées par la CENA.

Ils ont révélé qu'un nombre très important de coalitions de partis politiques ont pris part à la rencontre et qu'au terme des débats, une large majorité s'était dégagée pour apporter son adhésion à la proposition de la CENA, tendant à autoriser l'électeur à choisir au moins cinq (5) bulletins de vote parmi les quarante-sept présentés par les coalitions.

Il a été mentionné que, sur les quarante-six coalitions présentes aux assises, seules trois(3) d'entre elles ont émis leur veto. Selon vos Commissaires favorables au projet, il était urgent de prendre en compte les préoccupations des Sénégalais qui, depuis la publication des listes des candidats, se plaignaient de la pléthore des bulletins de vote, source de désarroi des électeurs et de prévisibles lenteurs dans le déroulement du scrutin. Il a été rappelé qu'en France, c'est la circulaire du 17 janvier 2017 qui autorise l'électeur à choisir deux bulletins de vote afin de sauvegarder le secret du vote.

S'élevant contre le comportement de certains leaders politiques qui cherchent à jeter l'opprobre sur la CENA, vos Commissaires ont loué l'attitude responsable de cette institution dans son rôle de facilitateur pour l'organisation d'élections apaisées. Il a, d'ailleurs, été souligné l'importante contribution de la CENA dans la réussite de l'organisation des précédentes élections.

De l'avis de vos Commissaires, ce débat apaisé a permis de trouver un consensus devant améliorer les conditions du vote et prévenir d'inutiles conflits électoraux. Ils ont affirmé que la forte adhésion de la classe politique à cette réforme a permis à cette modification substantielle du Code électoral d'être en conformité avec le protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, prônées par les instances communautaires africaines.

Il s'y ajoute, selon eux, que la nouvelle disposition laisse une totale liberté à l'électeur qui le souhaite de prendre tous les bulletins de vote mis à sa disposition avant son entrée dans l'isoloir.

Se démarquant de cette position, d'autres Commissaires ont sévèrement critiqué l'attitude de la CENA qui aurait outrepassé ses prérogatives. Il n'est conféré aucune compétence à la CENA pour convoquer les acteurs politiques pour de telles concertations.

A leur avis, les mandataires acquis à cette cause sont les représentants de coalitions de partis insuffisamment représentées sur l'ensemble du territoire national ou qui sont à la solde du pouvoir politique. Leur prise en compte fragilise et inhibe le concept de large majorité exigée par le protocole.

Il a été également fait grief à la nouvelle disposition de dévoyer le secret du scrutin et d'ouvrir des hostilités dangereuses dans les bureaux de vote. En effet, les mandataires des coalitions présents dans les bureaux de vote seraient frustrés de voir des électeurs ignorer ostensiblement leurs bulletins et afficher publiquement leur préférence, violant ainsi l'esprit du Code électoral.

Pour vos Commissaires, la permissivité accordée par le projet de loi risque d'engendrer une réelle insécurité dans les centres et bureaux de vote. En filigrane pour l'option d'un report des élections, ils ont suggéré de reprendre le dialogue et de trouver un vrai consensus qui engagera les formations politiques et la société civile. Il est inconcevable, selon eux, de changer une disposition substantielle du Code électoral à soixante-douze heures du démarrage de la campagne électorale.

Vos Commissaires ont alors proposé de réfléchir sur l'instauration du bulletin unique. Le blocage du vote peut survenir, si les électeurs font fi de la nouvelle mesure et décident de prendre tous les bulletins de vote. Ce phénomène aurait pour conséquence de favoriser une abstention massive qui entacherait la légitimité des futurs députés.

En marge de cette préoccupation électorale et oubliant leurs divergences, vos Commissaires ont dénoncé la floraison des partis politiques qui seraient au nombre de deux-cent quatre-vingt-cinq(285). Ils ont invité le Gouvernement et la classe politique à une réflexion visant à moderniser les partis et à moraliser la vie politique.

Sur un autre plan, vos Commissaires ont interpellé Monsieur le Ministre sur les lenteurs notées dans le retrait des cartes d'électeurs à quelques semaines des échéances. Ils ont regretté le défaut de communication du Ministère pour orienter les électeurs vers leurs centres et bureaux de vote, notamment dans les localités enclavées, comme Saraya.

Ils ont également demandé à Monsieur le Ministre si des dispositions idoines sont prévues, en cas de fortes pluies, le jour du vote.

A la suite de vos Commissaires, Monsieur le Ministre a repris la parole pour répondre à leurs observations.

Monsieur le Ministre a tenu à rassurer vos Commissaires sur le respect des dispositions, tel qu'il a été rappelé dans l'exposé des motifs. Il était inconcevable pour le Gouvernement de procéder à des réformes électorales substantielles sans le consentement d'une large majorité des acteurs politiques.

C'est ainsi que 76% des quarante-quatre(44) acteurs présents à la rencontre (sur les 47) ont adhéré à la proposition de la CENA.

Après avoir rappelé la vocation des partis politiques à briguer les suffrages des citoyens, Monsieur le Ministre a indiqué que les quarante-sept(47) coalitions sont suffisamment représentatives de la totalité de la classe politique.

Il a indiqué la portée de l'article L.78 qui, dans son seul alinéa, obligeait l'électeur à prendre tous les bulletins de vote. Cette disposition est toujours d'actualité. Toutefois, en vue de rendre le vote plus fluide, il va être permis à l'électeur, dans le second alinéa, de prendre au moins cinq(5) bulletins de vote. En deçà de ce nombre, son vote ne sera pas validé.

Cette disposition nouvelle s'impose pour toutes les élections auxquelles prendraient part des candidats ou des listes de candidats dont le nombre serait égal ou supérieur à cinq(5). Ce sont, donc, des dispositions communes à toutes les élections.

Revenant sur l'organisation des élections, Monsieur le Ministre a indiqué que toutes les dispositions ont été prises pour un bon déroulement du scrutin, notamment avec l'impression de trois cent vingt-neuf millions (329 000 000) bulletins de vote.

Il a été rappelé le processus de confection de la carte d'identité biométrique CEDEAO qui avait soulevé beaucoup de scepticisme. Les résultats obtenus ont dépassé toutes les attentes, puisqu'à la date du 03 juillet 2017, près de 5 042 437 cartes ont été retirées sur 6 200 000. La totalité des cartes de la diaspora (256 000) ont été envoyées.

Monsieur le Ministre a reconnu que des efforts doivent être faits à l'intérieur du pays. Aussi, des commissions seront-elles créées partout où le besoin se fera sentir ; ces commissions auront la particularité d'être mobiles. Les cartes seront distribuées jusqu'au soir du 28 juillet 2017, l'avant-veille du scrutin prévu le dimanche 30 juillet 2017.

Monsieur le Ministre a indiqué qu'une vérification des lieux de vote sera entreprise pour parer à toute entrave du scrutin du fait des intempéries. Il compte sur l'expérience et la compétence des autorités administratives habituées à ces genres d'opérations.

Monsieur le Ministre a, par ailleurs, rassuré vos Commissaires de la possibilité de prolonger le vote au-delà des heures de fermeture des bureaux de vote, sans pouvoir dépasser minuit.

S'agissant de la rationalisation des partis, les concertations déjà entamées vont se poursuivre après les élections. Cette rationalisation est une exigence constitutionnelle, de l'avis de Monsieur le Ministre.

Concluant son propos, Monsieur le Ministre a affirmé que le Gouvernement est toujours disposé à dialoguer avec la classe politique. Toutefois, celle-ci ne souhaitait plus répondre à l'appel des autorités.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre, vos Commissaires ont adopté, à la majorité, le projet de loi n°22/2017 portant modification de l'article L.78 de la loi n°2017-12 du 12 janvier 2017 portant Code électoral. Ils vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève, de votre part, aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL  
Un Peuple – Un But – Une Foi  
\*\*\*\*\*

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....

**XII EME LEGISLATURE**

.....

**N°23/2017**

**LOI PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE L.78 DE  
LA LOI N°2017-12 DU 18 JANVIER 2017 PORTANT  
CODE ELECTORAL**

-----

L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,  
en sa séance du jeudi 06 juillet 2017, selon la procédure  
d'urgence, la loi dont la teneur suit :

-----

**Article Unique.**- Le paragraphe 2 de l'article L.78 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

**« Cette formalité satisfaite, l'électeur prend lui-même une enveloppe et l'ensemble des bulletins de vote mis à sa disposition.**

**Toutefois, l'électeur peut choisir cinq (5) bulletins au moins si le nombre de candidats ou de listes en compétition est supérieur ou égal à cinq (5)".**

**Dakar, le 06 juillet 2017**

**Le Président de séance**



**Moustapha NIASSE**